

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 379 accordant remise entière de la pénalité de 1L750 francs, encourue par M. Ali Banabila, commerçant à Saigon, pour présentation hors. délai a la formalité de l'Enregistrement de la .déclaration de locations verbales afférente à l'exercice 1951 et souscrite le 21 mars 1952.

n° 379

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 avril 1952

Numéro JO
n° 5 du 01/05/1952

Date du numéro
1 mai 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu rordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment les articles 53, 57 et 69

Vu la déclaration de locations verbales pour l'exercice 1951 souscrite par M. Bânabila, à Djibouti, le 21 mars 1952

Vu la demande de M. Abdourahman Bânabila, Receveur des P.T.T. à Djibouti, mandataire de M. Ali Bânabila, Commerçant à Saigon, en date du 21 mars 1952

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 11 avril 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est accordé remise entière de la pénalité de onze mille sept cent cinquante francs (11.750 fr.) encourue par M. Ali Bânabila, commerçant à Saigon, pour présentation hors délai à la formalité de l'Enregistrement de la déclaration de locations verbales afférentes à l'exercice 1951 et souscrite le 21 mars 1952. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Djibouti, le 12 avril 1952.

Le Gouverneur.N. SADOUL.